

Ordonnance 86-023 1986-10-25PR-86 portant reforme de l'École Nationale d'Administration (E.N.A.)

*Vu l'Acte Fondamental de la République ;
Vu le Décret N° 025/PCE/SGCE du 18 Octobre 1982, portant publication de l'Acte Fondamental de la République ;
Vu le Décret N° 201/PR/CAB/86 du 23 Mars 1986, portant remaniement ministériel ;
Vu la Loi 21/PR du 10 Juillet 1967, portant Statut général des fonctionnaires ;
Vu l'Ordonnance N°17/68/PR/MJ du 08 Août 1968 portant Statut des Magistrats ;
Vu le Décret-loi N° 99/PR/SGG du 20 Mai 1963, portant création de l'École Nationale d'Administration ;
Vu le Décret N° 265/PR/SGG du 19 Décembre 1970, portant Statut, de l'École Nationale d'Administration ;
Vu le Décret N° 569/PR/SGG/ENA/85 du 13 Août 1985, portant création d'une Commission pluridisciplinaire chargée de la réforme de l'École Nationale d'Administration ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 Octobre 1986,
Ordonne :*

Article 1/ Il est substitué à la dénomination Ecole Nationale d'Administration (ENA), la dénomination Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (en abrégé ENAM).

Article 2/ L'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature est chargée de la formation et du perfectionnement des fonctionnaires Tchadiens.

L'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature peut assurer la formation et le perfectionnement des agents des collectivités locales, des établissements publics et parapublics;

L'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature a en outre pour mission de promouvoir les sciences et techniques administratives du développement et la recherche dans ces domaines.

Article 3/ L'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 4/ Placé sous l'autorité du Président de la république l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature est administrée par un Conseil d'Administration et un Directeur Général qui sont désignés par décrets pris en Conseil des Ministres.

Article 5/ II est créé au sein de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature un Centre de Formation et de Perfectionnement en Administration du Développement.

Ce Centre est placé sous l'autorité du Directeur Général de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature.

Article 6/ Un Décret pris en Conseil des Ministres fixera le Statut de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature.

Article 7/ La présente Ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République du Tchad.

Signature : le **25 octobre 1986**

Le Président de La République AL-HADJ HISSEIN HABRE